

FFBFEDERATION FRANCAISE
DES MAGASINS
DE BRICOLAGE**UNIBAL**UNION NATIONALE
DES INDUSTRIES
DU BRICOLAGE*ainsi que les organisations professionnelles***FIPEC** FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DES PEINTURES **SFCA** SYNDICAT FRANCAIS DES COLLES & ADHESIFS
SIO SYNDICAT FRANCAIS DE L'OUTILLAGE **SNFQ** SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS DE QUINCAILLERIE

Code de Bonne Conduite

des Pratiques Commerciales***entre Professionnels du Bricolage***

Les fournisseurs et distributeurs de produits de Bricolage affirment leur attachement au principe de libre discussion des conditions commerciales.

Ils privilégient la concertation de préférence à toute tentative de réglementation qui leur serait imposée, par voie législative ou administrative, en particulier, dans le domaine des délais de paiement.

Ainsi, afin d'éviter que se développent certaines dérives préjudiciables aux bonnes relations industrie / commerce, les professionnels du Bricolage ont décidé de définir un Code de Bonne Conduite devant servir de guide commun, notamment en matière de Crédit Inter-Entreprises, pour harmoniser les pratiques commerciales.

Les signataires, au-travers de ce Code de Bonne Conduite, recherchent un accord dans la durée. Pour ce faire ils s'engagent à se rencontrer périodiquement afin, d'une part, de faire le point sur sa bonne application et, d'autre part, de le faire évoluer dans le temps.

Code de Bonne Conduite

des Pratiques Commerciales

entre Professionnels du Bricolage

- I. Respect des accords contractuels** Fournisseurs et distributeurs s'engagent à respecter les modalités contractuelles qu'ils ont librement négociées dans le cadre de la législation en vigueur .
Les centrales intégrées diffuseront cet accord à leurs points de vente et veilleront à ce qu'il soit respecté.
Les centrales agissant pour le compte de commerçants indépendants associés diffuseront auprès de leurs affiliés ce code de bonne conduite, leur rappelleront son existence au cours de leurs réunions internes et les inciteront fermement à respecter les conditions négociées avec le fournisseur.
Le fournisseur informera la centrale de tout manquement à ces engagements par l'un des membres de son réseau.
- II. Règlement des litiges** Le distributeur s'engage à ne pas bloquer le processus normal de règlement d'une facture en raison d'un litige partiel. Il s'engage à régler la totalité de la facture, ou le montant approché de celle-ci, en rapport avec l'importance du litige. Il indique les lignes litigieuses et expose le motif de sa contestation.
La solution du litige devra intervenir dans un délai maximum d'un mois y compris l'envoi de l'avoir éventuel de régularisation si le litige est confirmé.
Si le litige s'avère non fondé, et si la facture n'a pas été totalement réglée, le distributeur s'engage à régler le complément de la facture.
- III. Livraisons** Le distributeur s'engage à ne pas refuser une livraison effectuée dans les conditions prévues par la commande (lieu, date, éventuellement heure), à émettre s'il y a lieu les réserves d'usage formulées avec précision sur le bon de livraison et à oblitérer clairement ce dernier, afin d'engager l'éventuelle responsabilité du transporteur.
En tout état de cause, la réserve, pour être recevable, doit être formulée par lettre recommandée auprès du transporteur, dans un délai maximum de 48h.
Le fournisseur s'engage à ne pas effectuer de livraison anticipée sans en avertir le distributeur qui a loisir de l'accepter ou de la refuser.
- IV. Tarifs** Le fournisseur s'engage à annoncer son changement de tarif cinq semaines avant son application, par lettre recommandée A.R. adressée à chaque centrale d'achats ou de référencement et également par courrier ordinaire à chaque magasin client régulier, en cas de demande expresse de la centrale.
Cette information indiquera la date exacte à partir de laquelle les factures seront calculées au nouveau tarif.
- V. Délai de référence pour le règlement** Le fournisseur s'engage, conformément à la loi du 31 décembre 1992, à indiquer sur la facture le jour calendaire où le paiement devra être effectué, dans le respect des conditions négociées.
- VI. Effets commerciaux et titres de paiement** Le fournisseur s'engage à porter sur les titres de paiement qu'il émet une date d'échéance calculée à partir de la date de la facture.
Le distributeur s'engage à accepter et retourner ces effets commerciaux au plus tard trois semaines après leur réception. Dans le cas où il crée lui-même un titre de paiement, il l'expédiera de la même façon au plus tard sous trois semaines.

VII. Escompte et pénalités Fournisseurs et distributeurs s'engagent à respecter les délais de règlement prévus contractuellement et, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1992, à préciser :

- sur la facture, les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente
- dans les conditions générales de vente, les pénalités appliquées lorsque les sommes sont versées après la date de paiement, celles-ci ne pouvant être inférieures à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

VIII. Délais de règlement Fournisseurs et distributeurs s'engagent à s'efforcer, par toutes initiatives concertées, à améliorer le déroulement du processus commercial entre fabricants et distributeurs, de l'exécution de la commande jusqu'au règlement de la facture, afin d'optimiser les pratiques commerciales dans le cadre du Marché Unique Européen.

IX. Estimation du risque Il est bien entendu que l'existence de différentes organisations ou structures juridiques des sociétés de distribution concernées laisse au fournisseur, informé de cet état de fait, la libre estimation du risque qu'il encourt à livrer des points de vente.
Cependant les centrales aideront le fournisseur à prendre la mesure de ce risque par toute méthode appropriée.

X. Informations réciproques Pour faciliter l'application des différentes dispositions de ce code et observer l'évolution de sa mise en pratique, les intervenants s'engagent à s'informer mutuellement si des incidents répétés survenaient avec tel ou tel.

Paris, le 20 septembre 1993

Claude Bombes de Villiers,
Président de la **FFB**

Gilles Caille,
Président de l'**UNIBAL**

Pour les organisations professionnelles

Yves Rambaud,
FIPEC

Yannick de Livonnière,
SFCA

Jean-Michel Tivol,
SIO

Jean-Claude Lucovicq
SNFQ